

PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société AUCHAN

Etablissement situé route de Laghet, à La Trinité

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 457bis

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.541-43 ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12906 du 29 juin 2006, autorisant la société AUCHAN à exploiter des installations classées sur le site du magasin AUCHAN, à La Trinité ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_690 du 19 novembre 2019 consécutif à un contrôle des installations effectué le 3 octobre 2019, ce rapport ayant été notifié à la société AUCHAN, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la société AUCHAN à la notification susvisée ;

CONSIDERANT qu'à la suite du contrôle du 3 octobre 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 19 novembre 2019, un écart aux dispositions de l'article R.541-43 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cet écart est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La société AUCHAN dont le siège social est situé 200, rue de la Recherche – 59491 Villeneuve d'Ascq, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations implantées route de Laghet, à La Trinité, de respecter la prescription ci-après :

	Code de l'environnement	Délai
Nature de l'écart	Prescription	Délai
L'exploitant ne tient pas à jour un registre présentant l'ensemble des différents flux de déchets sortant de son établissement. Dans le registre actuellement tenu par	<u>Article R.541-3</u> <i>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants</i>	3 mois

l'exploitant, les flux présentant les déchets liés au carton ne sont pas inscrits, de même que ceux des déchets dangereux et des huiles alimentaires.	<i>des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]</i>	
---	---	--

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : publicité - exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AUCHAN et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
 - au maire de La Trinité,
 - au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

09 AVR. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS